

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-02

Nous, Maire de la commune de Fresnay-L'Evêque,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R622-2 sanctionnant la divagation des animaux domestiques,

Considérant les signalements répétés de chiens en état de divagation sur le territoire communal,

Considérant les nuisances et les dommages causés aux animaux d'élevage et à la faune locale,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : Interdiction de la divagation des chiens

Tout chien errant, non tenu en laisse, circulant hors de la propriété de son maître, est considéré comme en état de divagation.

Article 2 : Obligation des propriétaires

Les propriétaires de chiens doivent impérativement :

- 1- Maintenir leur animal sous surveillance constante ;
- 2- Installer un dispositif empêchant la sortie non contrôlée du chien ;
- 3- Tenir leur chien en laisse sur la voie publique et les espaces communaux sensibles.

Article 3 : Sanctions

Tout propriétaire dont le chien est trouvé en état de divagation encourt une amende pouvant aller jusqu'à 450 € selon la législation en vigueur. En cas de récidive, des mesures supplémentaires pourront être prises, notamment la saisie de l'animal.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et communiqué aux services de gendarmerie et à l'agent communal chargés de son application.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Fresnay-L'Evêque
- La gendarmerie de la Communauté de Brigades des Villages Vovéens.
- L'agent communal

Fait à Fresnay-L'Evêque, 17 février 2025
Le Maire, Francis BESNARD

